

CHAPITRE I

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE AU

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL**ARTICLE AU.1 - Occupations et utilisations du sol interdites**

Les occupations et utilisations du sol de toute nature excepté celles autorisées à l'article AU.2.

ARTICLE AU.2 - Occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières**1. Rappels**

- a) L'édification des clôtures est soumise à déclaration.
Article R.441-1 et suivants du Code de l'Urbanisme
- b) Les installations et travaux divers sont soumis à l'autorisation
Articles R.442-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.
- c) Les démolitions sont soumises au permis de démolir.
Article R.430 et suivants du Code de l'Urbanisme
- d) Les défrichements sont soumis à autorisation dans les espaces boisés non classés.
Article L.311-1 du Code Forestier.
- e) Les travaux visés à l'article R.442-1 alinéa 2 et R.422-2 du Code de l'Urbanisme sont soumis à déclaration de travaux, conformément à l'article L.422-1 du Code de l'Urbanisme.

2. Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Sans objet.

SECTION II – CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE AU.3 - Accès et voirie

Sans objet.

ARTICLE AU.4 - Desserte par les réseaux

Sans objet.

ARTICLE AU.5 - Caractéristiques des terrains

Sans objet.

ARTICLE AU.6 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Il n'y a pas de distance minimale fixée à cet article.

ARTICLE AU.7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Il n'y a pas de distance minimale fixée à cet article.

ARTICLE AU.8 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Sans objet.

ARTICLE AU.9 - Emprise au sol

Sans objet.

ARTICLE AU.10 - Hauteur maximale des constructions

Sans objet.

ARTICLE AU.11 - Aspect extérieur

Sans objet.

ARTICLE AU.12 - Stationnement

Sans objet.

ARTICLE AU.13 - Espaces libres et plantations, espaces boisés classés

Sans objet.

SECTION III - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE AU.14 - Coefficient d'Occupation du Sol

Sans objet.